

Arrêt

**n° 80 396 du 27 avril 2012
dans l'affaire X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 3 février 2012 et du vingt-sept février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA et par Me G. KLAPWIJK, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous êtes originaire de Sangaredi. Vous étiez de religion musulmane. Le 17 mars 2011, suite aux insultes de la co-épouse de votre mère, vous avez été demander à cette dernière qui était votre père. Celle-ci vous a appris que l'homme avec lequel vous viviez n'était pas votre père biologique et qu'elle avait été obligée

par sa famille de s'en séparer en raison de sa religion chrétienne. Vous avez donc décidé de rechercher votre père. Vous avez également décidé d'embrasser sa religion et vous vous êtes converti au christianisme. Le 20 mars 2011, vous avez alors commencé à vous rendre à l'église le dimanche. Le 3 avril 2011, alors que vous rentriez de l'église, la famille vous a attendu. Vous avez été battu et enfermé dans votre chambre. Vous auriez reproché à votre père adoptif de vous faire souffrir parce qu'il n'est pas votre vrai père. Il vous a alors dit que vous sabotiez la religion, que vous deviez mourir afin qu'il soit tranquille. Le lendemain, votre mère est venue vous ouvrir la porte et vous a dit de fuir. Vous vous êtes rendu chez un ami de votre père, un certain tonton [K.] à Conakry puis, aux environs du 6 avril 2011, vous avez été emmené chez un passeur. Le 28 mai 2011, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 31 mai 2011.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, vous avez présenté (audition du 29 novembre 2011, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13) votre décision de vous convertir au christianisme, comme la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée. Or, concernant ce point, vous n'avez avancé aucun élément de nature établir vos déclarations qui, au contraire, sont restées indigentes. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser à quelle religion chrétienne vous apparteniez, vous avez vous-même reconnu ne rien savoir de la religion chrétienne et, en quoi consistait concrètement, dans la vie de tous les jours, le fait d'être devenu chrétien. De même, vous dites vous être rendu à cinq reprises à une messe à l'église mais vous n'avez pas pu expliquer, fut-ce dans les grandes lignes, quels thèmes ont été abordés au cours de ces messes, excepté que des gens chantaient et que vous aviez mangé quelques chose, quelque indication quant à la manière dont se sont déroulées les réunions à l'églises auxquelles vous avez assisté ou le nom des deux églises que vous avez fréquentées. Ensuite, vous avez dit vous rendre à l'église afin d'aller prier et que, pour ce faire, des papiers et des livres, que vous aviez feuilletés, vous avaient été remis. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre détail quant aux contenus de ces documents (audition du 29 novembre 2011, pp. 5, 6 (sic) « J'ai feuilleté, je sais que ce sont des livres et des feuilles de chrétiens »).

En outre, alors que vous avez déclaré (audition du 29 novembre 2011, pp. 8, 9) être resté chez un ami de votre père, tonton Kabinet, du 4 avril 2011 au 28 mai 2011, plus loin au cours de la même audition, vous avez expliqué (audition du 29 novembre 2011, p. 31) que l'ami de votre père vous avait conduit vers le 6 avril 2011 chez un passeur où vous êtes resté jusqu'à votre départ de la Guinée. Une telle contradiction, qui, du reste, touche à un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir, les circonstances dans lesquelles vous vous êtes caché après avoir rencontré les problèmes que vous invoquez, ôte toute crédibilité à vos déclarations. D'autant que, mis en présence de la divergence entre vos déclarations successives, vous n'avez avancé aucune explication et vous avez seulement répondu que l'ami de votre père ne pouvait pas vous garder chez lui.

Mais encore, alors que vous avez dit craindre votre père adoptif lequel vous menace de mort, vous avez dit ne pas avoir tenté de solliciter la protection de la police laquelle selon vos propres déclarations ne vous recherche pas.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne l'aviez pas fait, vous avez tout d'abord expliqué (audition du 29 novembre 2011, pp. 15, 23, 24, 30) que votre père adoptif, qui est imam, est très connu en raison de ses relations. Cependant, force est de constater que vous n'avez pas pu expliquer, même de façon très générale, à quelles relations vous faisiez allusion. De même, vous dites qu'il est très connu mais vous n'avez pas pu donner la moindre indication de nature à expliquer vos propos.

Ensuite, vous dites craindre de solliciter la protection des autorités car vous étiez recherché. Cependant, concernant les recherches dont vous dites avoir fait l'objet, vous êtes resté imprécis et vous vous êtes contredit. Ainsi, après avoir éludé à plusieurs reprises la question, vous avez expliqué qu'après votre arrivée à Conakry, le 4 avril 2011, l'ami de votre père vous a expliqué (audition du 29 novembre 2011, pp. 17, 18, 19, 20, 30, 31) qu'il semblerait que votre père adoptif se soit rendu au Commissariat de

Kolea afin d'aller voir ses amis militaires. Néanmoins, d'une part, vous n'avez pas pu expliquer de manière précise comment l'ami de votre père avait pu obtenir cette information vous contentant de dire qu'il parlait avec des gens. D'autre part, à la question de savoir si, suite à l'intervention de votre père adoptif, les militaires vous avaient effectivement recherché, après avoir répondu en un premier temps, que les militaires pouvaient le faire, vous avez affirmé que vous étiez recherché jusqu'à maintenant. Néanmoins, excepté que l'ami de votre père vous avait de ne pas sortir, vous n'avez pas pu davantage expliquer comment vous étiez concrètement recherché et les informations sur lesquelles vous vous basiez pour l'affirmer. Vous avez reconnu ne pas avoir d'autres précisions. Or, plus loin, au cours de la même audition, vous avez dit avoir appris que les militaires vous avaient recherché à Landreah Dixinn et qu'ils avaient demandé après vous. Notons que la contradiction ci-avant relevée, compte tenu de la nature des faits sur lesquels elle porte, empêche de considérer vos propos comme crédibles.

Dès lors, dans la mesure où la crédibilité des recherches menées à votre rencontre est remise en cause et dans la mesure où vous demeurez imprécis sur les éventuelles relations que votre père adoptif entreprendrait avec les autorités, vous n'avez avancé aucun élément probant et crédible de nature à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas solliciter la protection des autorités à Conakry et en bénéficier.

D'autant que, alors que vous avez vous-même expliqué qu'après les événements du 3 avril 2011, vous étiez resté enfermé deux mois car vous craigniez les recherches menées par les militaires, vous avez affirmé (audition du 29 novembre 2011, pp. 20, 21, 29) vous être rendu à l'aéroport le 28 mai 2011 et avoir voyagé muni de votre propre passeport. Or, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit vouloir fuir son pays d'origine par crainte d'y être arrêtée par les autorités.

De plus, il convient de souligner que, concernant les conditions dans lesquelles vous dites être venus en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Ainsi, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à la manière dont votre voyage a pu être organisé. Vous avez ainsi dit (audition du 29 novembre 2011, pp. 10, 11) ne pas savoir qui avait fait les démarches et qui a financé votre voyage.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Pour le reste, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 13 septembre 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2,2° ; 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, vous seriez âgé d'au moins 21,3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Connexité

Les deux requêtes visant la même décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides à l'égard du même requérant, le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur des faits partiellement différents que ceux exposés dans la décision attaquée et déclare craindre en réalité la vengeance de son beau-père pour avoir accidentellement tué un de ses enfants lors d'une rixe.

4. Les requêtes et les nouveaux éléments

4.1. Dans les requêtes introductives d'instance, la partie requérante prend un premier moyen (première requête) de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Dans un second moyen (seconde requête), la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.1. Elle joint à sa seconde requête des pièces supplémentaires, à savoir un article d'Amnesty international daté du 28 septembre 2011 et intitulé « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation d'opposition* », un article d'Amnesty international du 13 mai 2011 intitulé « *Amnesty International Annual Report 2011 – Guinea* », un rapport d'International Crisis Group du 4 octobre 2011 intitulé « *Guinée : l'obsession de la crise* ».

4.3.2. En date du 22 février 2012, la partie défenderesse communique au Conseil un rapport intitulé « *Subject related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire* ».

4.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens des parties.

4.4.1. Dans le dispositif de sa première requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.4.2. Dans le dispositif de sa seconde requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. La question préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

Outre, la demande d'annulation de l'acte attaqué, le Conseil examinera donc les recours sous l'angle de ces dispositions.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans ses requêtes, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec son beau-père en raison de sa décision de se convertir au christianisme.

6.3.2. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions qui émaillent les déclarations du requérant relatives à son beau-père et à ses connaissances de la religion chrétienne, de même que les contradictions relevées dans les propos qu'il a tenus à l'égard des circonstances de sa fuite et de son voyage ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

6.3.3.1. Dans sa première requête, la partie requérante se borne à retranscrire en substance les propos tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure, sans pour autant apporter le moindre argument ou élément susceptible d'énerver les constats épinglés par la partie défenderesse. Le fait que le requérant s'exprimerait « *de manière très primaire* » (première requête, p. 4) ou qu'il n'aurait pas été au courant des détails concernant l'organisation de son voyage (*idem*, p. 5) ne peut davantage justifier le nombre des contradictions et lacunes précitées.

6.3.3.2. Le Conseil relève par ailleurs que, dans sa seconde requête, la partie requérante déclare avoir dissimulé, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, une partie de son récit et vouloir modifier ses déclarations relatives aux faits présentés à l'origine de sa crainte, lesquelles justifieraient les nombreuses incohérences précitées telles que relevées dans l'acte attaqué.

6.3.3.3 Le Conseil estime cependant ces nouvelles explications peu convaincantes. Le fait que le requérant ait délibérément occulté une partie de son récit ne peut se justifier par la circonstance que ce dernier aurait eu peur et était traumatisé lors de son arrivée en Belgique. Le Conseil souligne à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse (note d'observation, p. 2), que le requérant a introduit sa demande d'asile en date du 31 mai 2011 et qu'il a été auditionné le 29 novembre 2011, soit six mois plus tard, ce délai ayant permis au requérant de se préparer en vue de cette audition.

6.3.3.4. Le Conseil s'étonne par ailleurs que cette modification des faits présentés à l'origine des craintes du requérant ne trouve écho que dans une des deux requêtes introduites devant le Conseil, le premier acte introductif d'instance de bornant à confirmer l'intégralité des faits exposés par le requérant au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

6.3.3.5. Le Conseil relève enfin que, nonobstant cette modification des faits, le nouveau récit présenté par la partie requérante ne permet pas d'expliquer les graves contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué concernant les circonstances de sa fuite et de son voyage. Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs de la décision relevant l'incohérence du comportement du requérant qui, tout en déclarant craindre ses autorités et s'être caché pendant presque deux mois pour cette raison, affirme cependant s'être rendu à l'aéroport et avoir voyagé avec son propre passeport. Le fait que le beau-père du requérant n'aurait « *jamais pu penser que celui-ci quitterait le pays par l'aéroport* » (seconde requête, p. 4) ne permet pas d'énervier ces constats.

6.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens des deux requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité. Partant, les rapports et articles de presse annexés à la première requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

7.4. En outre, en ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 3215 du 26 octobre 2007, portant sur le risque de vengeance intrafamiliale, le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant, les faits invoqués par ce dernier manquant de crédibilité et n'étant, partant, pas établis. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

7.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

8.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE